



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du commerce international*

---

**2013/0307(COD)**

24.1.2014

## **AVIS**

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes  
(COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD))

Rapporteure pour avis: Catherine Bearder

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La rapporteure pour avis salue la proposition, attendue de longue date, par la Commission d'un règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, qui établit un cadre juridique fondé sur les principes de prévention, de détection précoce, d'éradication rapide et de gestion et de contrôle à long terme. Ces principes garantiront la bonne gestion, pendant les années à venir, de l'incalculable biodiversité européenne; l'Union est idéalement placée pour coordonner la politique dans ce domaine. Les espèces animales et végétales transportées hors de leur aire de répartition naturelle et importées délibérément ou non dans l'Union seraient environ 12 000.

La rapporteure pour avis partage l'opinion de la Commission, selon laquelle une politique coordonnée et résolue de la gestion et du contrôle des espèces exotiques envahissantes constitue la meilleure solution pour assurer la protection de notre précieuse biodiversité et réduire au minimum les dommages potentiellement dévastateurs sur le plan économique, environnemental et écologique que peut occasionner l'introduction, délibérée ou non, d'espèces exotiques envahissantes, dommages qui se monteraient approximativement à 12 milliards d'euros par an en matière de dégâts et de pertes de production.

La rapporteure pour avis se félicite du fait que la proposition de règlement examine plus avant les répercussions environnementales, ainsi que les conséquences économiques et sociales considérables de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire de l'Union. Elle estime cependant qu'il est inutilement restrictif de limiter au nombre de 50 les espèces faisant l'objet d'une surveillance active, mesure qui ne permet pas de conférer au règlement la portée globale indispensable à la véritable résolution du problème. Une telle restriction ne cadre pas avec les conclusions de l'analyse d'impact réalisée. Le remplacement du mot "espèce" par le terme plus large de "groupe taxinomique" empêchera le commerce d'espèces qui sont semblables à celles mentionnées dans une liste sensible de l'Union, font partie du même groupe taxinomique, mais ne figurent pas sur ladite liste.

Rien qu'au Royaume-Uni, le commerce licite des animaux domestiques et des produits alimentaires représentait 5,9 milliards de livres en 2010. Il existe cependant un commerce illicite, le trafic et l'importation clandestine d'espèces menacées ou exotiques constituant un négoce lucratif sous couvert de légalité, ainsi qu'une menace considérable pour la faune et la flore endémiques. On estime que le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages représente entre 7,8 et 10 milliards de dollars au niveau mondial. Le règlement à l'examen traite des répercussions possibles du commerce licite, mais les mesures d'accompagnement doivent permettre de garantir un contrôle effectif des frontières: le commerce illicite de bois représenterait en effet 7 milliards de dollars et les échanges illégaux de produits de la pêche, entre 4,2 et 9,5 milliards de dollars.

## AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 9

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes<sup>14</sup>, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides<sup>15</sup> et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil<sup>16</sup> prévoient des règles relatives à l'autorisation de l'utilisation de certaines espèces exotiques à des fins particulières. L'utilisation de certaines espèces a déjà été autorisée en vertu de ces régimes au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, étant donné que les espèces en question ne présentent pas de risques inacceptables pour l'environnement, la santé humaine et l'économie. Afin d'assurer la cohérence du cadre juridique, il convient dès lors que ces espèces soient exclues de la nouvelle réglementation.

---

<sup>14</sup> JO L 168 du 28.6.2007, p. 1.

<sup>15</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>16</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

#### *Amendement*

(9) Le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes<sup>14</sup>, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides<sup>15</sup> et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil<sup>16</sup> prévoient des règles relatives à l'autorisation de l'utilisation de certaines espèces exotiques à des fins particulières. L'utilisation de certaines espèces a déjà été autorisée en vertu de ces régimes au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, étant donné que les espèces en question ne présentent pas de risques inacceptables pour l'environnement, **la survie des espèces endémiques**, la santé humaine, **la santé animale** et l'économie. Afin d'assurer la cohérence du cadre juridique, il convient dès lors que ces espèces soient exclues de la nouvelle réglementation.

---

<sup>14</sup> JO L 168 du 28.6.2007, p. 1.

<sup>15</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>16</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, **il convient que la liste correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive assortie d'un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires à 3 % des quelque 1 500 espèces exotiques envahissantes installées en Europe, et qu'elle soit axée** sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.

*Amendement*

(10) Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné **et permette d'atteindre l'objectif prioritaire de prévention, il est essentiel de réviser et de mettre à jour la liste en permanence. Il convient que cette liste soit ouverte, qu'elle identifie les quelque 1 500 espèces exotiques envahissantes actuellement présentes dans l'Union et reflète l'accroissement du rythme de l'invasion, et qu'elle comprenne tous les groupes taxinomiques d'espèces présentant des besoins écologiques similaires, afin d'éviter la substitution de certaines espèces commercialisées dans l'Union par des espèces semblables mais non répertoriées. Il importe d'axer la liste** sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. La Commission **fera tout son possible pour présenter** au comité une proposition de

*Amendement*

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. La Commission fera tout son possible pour présenter au comité une proposition de liste

liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente législation. Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente législation. Il convient que lesdits critères **soient fondés sur les données scientifiques les plus récentes et** comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords **pertinents** de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 16

###### *Texte proposé par la Commission*

(16) Les risques et préoccupations liés aux espèces exotiques envahissantes représentent un défi transfrontalier qui concerne l'ensemble de l'Union. Il est donc essentiel d'adopter, au niveau de l'Union, une interdiction d'introduire intentionnellement dans l'Union, de faire se reproduire, de cultiver, de transporter, d'acheter, de vendre, d'utiliser, d'échanger, de détenir et de libérer des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, afin de veiller à la cohérence des actions menées dans l'Union et d'éviter ainsi toute distorsion du marché intérieur, et d'éviter de même que des mesures prises dans un État membre donné ne soient vouées à l'échec en raison de l'inaction d'un autre État membre.

###### *Amendement*

(16) Les risques et préoccupations liés aux espèces exotiques envahissantes représentent un défi transfrontalier qui concerne l'ensemble de l'Union. Il est donc essentiel d'adopter, au niveau de l'Union, une interdiction d'introduire intentionnellement dans l'Union, de faire se reproduire, de cultiver, de transporter, d'acheter, de vendre, d'utiliser, d'échanger, de détenir et de libérer des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, afin de veiller, **à un stade précoce**, à la cohérence des actions menées dans l'Union et d'éviter ainsi toute distorsion du marché intérieur, et d'éviter de même que des mesures prises dans un État membre donné ne soient vouées à l'échec en raison de l'inaction d'un autre État membre.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) Il peut arriver que des espèces exotiques non encore répertoriées en tant qu'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union soient présentes aux frontières de l'Union ou détectées sur son territoire. Il convient par conséquent que les États membres aient la possibilité d'adopter certaines mesures d'urgence, sur la base des éléments scientifiques disponibles. Ces mesures d'urgence permettraient de réagir immédiatement afin de lutter contre des espèces susceptibles de présenter des risques si elles étaient introduites, s'implantaient et se propageaient dans les pays concernés, en attendant que les États membres en question évaluent les risques effectifs, conformément aux dispositions pertinentes des accords de l'Organisation mondiale du commerce, dans la perspective, notamment, de faire reconnaître ces espèces comme espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Il est nécessaire d'associer des mesures d'urgence nationales à la possibilité d'adopter des mesures d'urgence à l'échelle de l'Union en vue de se conformer aux dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce. En outre, un régime de mesures d'urgence au niveau de l'Union permettrait de doter l'Union d'un mécanisme d'action rapide en cas de présence ou de danger imminent d'apparition d'une nouvelle espèce exotique envahissante, conformément au principe de précaution.

#### *Amendement*

(18) Il peut arriver que des espèces exotiques non encore répertoriées en tant qu'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union soient présentes aux frontières de l'Union ou détectées sur son territoire ***et présentent un danger du fait de leur introduction, délibérée ou non, dans l'environnement.*** Il convient par conséquent que les États membres aient la possibilité d'adopter certaines mesures d'urgence, sur la base des éléments scientifiques disponibles ***et des bonnes pratiques.*** Ces mesures d'urgence permettraient de réagir immédiatement afin de lutter contre des espèces susceptibles de présenter des risques si elles étaient introduites, s'implantaient et se propageaient dans les pays concernés, en attendant que les États membres en question évaluent les risques effectifs, conformément aux dispositions pertinentes des accords ***applicables*** de l'Organisation mondiale du commerce, dans la perspective, notamment, de faire reconnaître ces espèces comme espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Il est nécessaire d'associer des mesures d'urgence nationales à la possibilité d'adopter des mesures d'urgence à l'échelle de l'Union en vue de se conformer aux dispositions des accords ***pertinents*** de l'Organisation mondiale du commerce. En outre, un régime de mesures d'urgence au niveau de l'Union permettrait de doter l'Union d'un mécanisme d'action rapide en cas de présence ou de danger imminent d'apparition d'une nouvelle espèce exotique envahissante, conformément au principe de précaution.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) Les États membres devraient être autorisés à maintenir ou à adopter une réglementation nationale plus stricte que celle prévue dans le présent règlement pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.***

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(20) Une grande partie des espèces exotiques envahissantes sont introduites dans l'Union de façon non intentionnelle. Il est donc essentiel de gérer les voies par lesquelles s'effectue l'introduction non intentionnelle de ces espèces. Compte tenu du caractère relativement limité de l'expérience dont on dispose dans ce domaine, il conviendrait que toute mesure en la matière soit progressive. Il convient que les actions concernées comprennent des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les lignes directrices de l'Organisation maritime internationale intitulées "Guidelines for the Control and Management of Ships' Biofouling", ainsi que des mesures obligatoires; il convient également qu'elles s'appuient sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les États membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies de pénétration, et notamment sur les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de

(20) Une grande partie des espèces exotiques envahissantes sont introduites dans l'Union de façon non intentionnelle. Il est donc essentiel de ***mieux*** gérer les voies par lesquelles s'effectue l'introduction non intentionnelle de ces espèces. Compte tenu du caractère relativement limité de l'expérience dont on dispose dans ce domaine, il conviendrait que toute mesure en la matière soit progressive. Il convient que les actions concernées comprennent des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les lignes directrices de l'Organisation maritime internationale intitulées "Guidelines for the Control and Management of Ships' Biofouling", ainsi que des mesures obligatoires; il convient également qu'elles s'appuient sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les États membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies de pénétration, et notamment sur les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de



ballast et sédiments des navires.

ballast et sédiments des navires.

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(33 bis) Les États membres peuvent maintenir ou adopter une réglementation nationale régissant la gestion des espèces exotiques envahissantes plus stricte que celle prévue au titre du présent règlement pour les espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union et peuvent étendre les dispositions visant les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres.***

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(g bis) aux espèces utilisées dans des installations aquacoles fermées conformément au règlement (UE) n° 708/2007.***

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de

(1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de

champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, y compris toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

champignons ou de micro-organismes introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente, y compris toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que ***toute espèce domestique retournée à l'état sauvage***, tout hybride, variété ou race, susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) "espèce exotique envahissante préoccupante pour les États membres": une espèce exotique envahissante autre que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dont un État membre considère la libération et la propagation, même si elles ne sont pas pleinement démontrées, comme lourdes de conséquences néfastes pour son territoire;***

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union est adoptée et mise à jour par la Commission au moyen d'actes d'exécution sur la base des critères visés au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

1. Une liste des espèces exotiques envahissantes ***ou des groupes taxinomiques d'espèces*** préoccupantes pour l'Union est adoptée et mise à jour par la Commission au moyen d'actes d'exécution sur la base des critères visés au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Les espèces exotiques envahissantes sont **inscrites** sur la liste visée au paragraphe 1 uniquement **si elles** satisfont à l'ensemble des critères suivants:

*Amendement*

Les espèces exotiques envahissantes **ou les groupes taxinomiques auxquels appartiennent ces espèces** sont **inscrits** sur la liste visée au paragraphe 1 uniquement **s'ils** satisfont à l'ensemble des critères suivants, **compte tenu des normes internationales**:

## Amendement 14

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme **étant étrangères au territoire de l'Union**, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

*Amendement*

a) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme **des espèces exotiques et envahissantes dans un ou plusieurs des États membres**, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) le nom de l'espèce;

*Amendement*

a) le nom de l'espèce **ou du groupe taxinomique d'espèces**;

## Amendement 16

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) la preuve que l'espèce satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2.

*Amendement*

c) la preuve que l'espèce ***ou le groupe taxinomique d'espèces*** satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

***4. La liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de cinquante espèces, y compris toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9.***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 18

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Les espèces inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ne peuvent pas intentionnellement:

*Amendement*

1. Les espèces inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ne peuvent pas intentionnellement ***ou par négligence***:

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales, les animaux sont marqués lorsque cela est possible;

*Amendement*

d) dans le cas des espèces exotiques envahissantes animales, les animaux sont marqués lorsque cela est possible;  
***l'identification et le recensement de ces animaux permettra d'améliorer la traçabilité et de faciliter les contrôles;***

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement – date à insérer] au plus tard, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels ***sur les*** animaux et ***les*** végétaux, y compris leurs semences, œufs, ou propagules, ***qui entrent*** dans l'Union, permettant d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

*Amendement*

1. Pour le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels ***et d'une capacité de surveillance des*** animaux et ***des*** végétaux, y compris ***de*** leurs semences, œufs, ou propagules, ***des parasites et des infections pathogènes importés*** dans l'Union, permettant d'éviter l'introduction intentionnelle ***ou accidentelle*** dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à ce que les méthodes employées soient efficaces, de manière à permettre l'élimination totale et permanente de la population de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, et de manière à garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux ciblés.

*Amendement*

2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à ce que les méthodes employées soient efficaces, de manière à permettre l'élimination totale et permanente de la population de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine, ***de la santé et de la survie des espèces endémiques*** et de l'environnement, et de manière à garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux ciblés.

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont de très graves incidences sur la santé humaine ou l'environnement.

*Amendement*

c) les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont de très graves incidences sur la santé humaine, ***la santé des espèces endémiques***, ou l'environnement.

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres veillent à ce que

*Amendement*

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres veillent à ce que

les méthodes utilisées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement et que, lorsque des animaux sont ciblés, toute douleur, détresse ou souffrance évitable leur soit épargnée.

les méthodes utilisées tiennent dûment compte de la santé humaine, **de la santé des espèces endémiques** et de l'environnement et que, lorsque des animaux sont ciblés, toute douleur, détresse ou souffrance évitable leur soit épargnée.

#### **Amendement 24**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 19 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) des données relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et ses États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, importées ou en transit au sein de l'Union.***

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes
<b>Références</b>	COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 12.9.2013
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	INTA 24.10.2013
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Catherine Bearder 27.11.2013
<b>Date de l'adoption</b>	21.1.2014
<b>Résultat du vote final</b>	+: 27 -: 1 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Laima Liucija Andrikienė, Maria Badia i Cutchet, David Campbell Bannerman, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Bernd Lange, David Martin, Vital Moreira, Paul Murphy, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Henri Weber, Jan Zahradil, Paweł Zalewski
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Catherine Bearder, Béla Glattfelder, Syed Kamall, Elisabeth Köstinger, Katarína Neveďalová, Tokia Saïfi, Matteo Salvini, Peter Skinner, Jarosław Leszek Wałęsa
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Sophie Auconie, Franco Frigo